

## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 23/10/06  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;  
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA  
et Francis DENOZ, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel  
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette  
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.  
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-  
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;  
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

**Objet :** **Taxe sur le raccordement aux égouts - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2007 des villes et communes de la Région wallonne;

Attendu qu'en application du code de police, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE** avec 17 voix pour et 3 abstentions

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2007 et pour une période de 6 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la commune, de raccordements à l'égout public.

**Article 2** : Le montant de la taxe est fixé à 745 €. Ce montant représente l'intervention du riverain dans le coût moyen d'un raccordement en conduites de 15 cms de diamètre intérieur sur le longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 15 cms. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

**Article 3** : Le montant de la taxe est réduit à 495 € pour les riverains déservis par un collecteur non raccordé à une station d'épuration et pour autant qu'ils fournissent la preuve que leurs eaux usées sont préalablement traitées par une fosse sceptique et un dégraisseur.

L'administration communale se réserve le droit de vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur que les riverains auront remise, à cet effet, au Collège communal.

**Article 4** : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphitéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

**Article 5** : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

**Article 6** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,  
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,